

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

Envoyé en préfecture le 18/03/2026
Reçu en préfecture le 18/03/2026
Publié le
ID : 071-217102672-20260312-2026026-DE

SEANCE DU 12 MARS 2026

DELIBERATION N° 2026 / 026

L'an deux mil vingt-six, les douze mars à vingt heures et trente minutes.

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 06 mars 2026, affichée le 06 mars 2026, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire.

Convocation du	Affichage du	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
06/03/2026	06/03/2026		15	12	15	P.GOURLAND
MEMBRES	GALEA Guy	Présent	GOYON Sarah		Présente	
	CHEVALIER Christine	Présente	POINT Patrick		Présent	
	GOURLAND Philippe	Présent	DEAL Jérôme			Pouvoir T.THEVENARD
	GAYET Joël	Présent	JACQUEROUX Hubert		Présent	
	LALANNE Jean-Charles	Présent	JEANDIN Ludovic		Présent	
	REDOUTEY Franck	Présent	LORENZINI-DESMAIZIERES. Anne			Pouvoir F.ROUGEOT
	ROUGEOT François	Présent	DUBOIS-SWIATLON Fanny			Pouvoir H.JACQUEROUX
	THEVENARD Thomas	Présent				
OBJET	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ADJOINT TECHNIQUE POMPIER VOLONTAIRE AU SDIS					
			Contre :	Abstention :	Pour :	15

M Le Maire de Lugny,

La Mairie de Lugny employeur de M Rémi VINCENT, adjoint technique territorial, souhaite mettre à disposition cet agent auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Saône-et-Loire en qualité de pompier volontaire. Cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 723-11 du code de la sécurité intérieure qui prévoit la possibilité pour les agents publics d'exercer des missions de sécurité civile en tant que sapeurs-pompiers volontaires, sous réserve de l'accord de leur employeur.

La convention (ci-jointe) de mise à disposition précise les modalités de cette collaboration, notamment :

- La durée de la mise à disposition (généralement renouvelable),
- Les conditions de rémunération et de maintien des droits de l'agent (congés, avancement, etc.),
- Les obligations respectives des parties (collectivité, SDIS, agent),
- Les modalités de résiliation ou de modification de la convention.

Cette mise à disposition permettra à M Rémi VINCENT de contribuer activement aux missions de secours et de prévention du SDIS, tout en maintenant son lien avec la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention de mise à disposition de M Rémi VINCENT, adjoint technique territorial, auprès du SDIS de Saône-et-Loire, dans les conditions prévues par le projet de convention.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention au nom de la collectivité.

CHARGE les services compétents de veiller à la bonne exécution de cette convention et d'assurer le suivi administratif et financier des engagements pris.

CHARGE DE TRANSMETTRE la présente délibération au SDIS de Saône-et-Loire et à M Rémi VINCENT pour information.

Fait à Lugny,
Les jours mois et an sus-dits
Certifié conforme,

Le Maire,
G.GALÉA

Le Secrétaire de Séance
P.GOURLAND



CONVENTION DE DISPONIBILITÉ DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES N° 2026 / 09

ENTRE :

Mairie de LUGNY,

Située 7 Place du Pâquier - 71260 Lugny

Représentée par Monsieur Guy GALEA, dûment habilité

Ci-après dénommé, « **l'employeur** ».

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

Représenté par Monsieur André Accary, le président du conseil d'administration, dûment habilité par la délibération n° 2022-62 du conseil d'administration en date du 5 décembre 2022,

Ci-après dénommé, « **le SDIS** ».

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Vu les articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Vu les articles L 723-1 et suivants, et R 723-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels.

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Vu le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale.

Vu le décret n° 2022-1116 du 2 août 2022, fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers ».

PRÉAMBULE

Aux côtés des sapeurs-pompiers professionnels, les sapeurs-pompiers volontaires constituent l'armature de l'organisation française de la distribution des secours. Ils représentent 84 % de l'effectif sapeur-pompier du corps départemental des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire. Développer leur nombre, leur qualification, leur motivation et leur disponibilité représente donc un enjeu qui dépasse largement l'intérêt strict des personnes concernées : il s'agit, en effet, de mieux préparer et de mieux assurer chaque jour le secours de proximité aux personnes et aux biens.

Dans cet objectif, l'article L 723-11 du code de la sécurité intérieure précise qu'une convention peut être conclue avec les employeurs (publics, privés, travailleurs indépendants, professions libérales et non-salariés) qui comptent des sapeurs-pompiers volontaires dans leurs effectifs « ...afin de préciser les modalités de la **disponibilité opérationnelle** et de la **disponibilité pour formation des sapeurs-pompiers volontaires**. Cette convention veille notamment à s'assurer de la **compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou du service public** ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

OBJET ET PORTÉE DE LA CONVENTION

Article 1 :

La présente convention et ses annexes fixent les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle, pour formation ou d'encadrement accordées par l'employeur à l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires qu'il compte dans ses effectifs pendant leur temps de travail et dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'établissement.

Article 2 :

Les sapeurs-pompiers volontaires bénéficiaires des dispositions de la présente convention sont ceux qui ont signé la fiche individuelle ci-annexée. Cette fiche précise, pour chacun des agents concernés, les dispositions qui lui sont applicables. Les mises à jour des fiches individuelles sont effectuées d'un commun accord chaque fois que nécessaire.

Article 3 :

Chaque sapeur-pompier volontaire bénéficiant des dispositions de la présente convention atteste avoir pris connaissance des termes de la présente convention et s'engage à en respecter les conditions, en signant sa fiche individuelle.

Article 4 :

Lorsqu'un agent contracte un engagement de sapeur-pompier volontaire au SDIS en cours d'année, le bénéfice des dispositions de la convention pour l'agent concerné fait l'objet d'un accord ponctuel négocié entre les deux signataires, formalisé par l'établissement d'une fiche individuelle.

Article 5 :

Par la présente convention, l'employeur s'engage à accorder aux sapeurs-pompiers volontaires, l'autorisation de s'absenter pour se rendre et participer aux missions opérationnelles de sapeur-pompier, aux activités de formations ou aux réunions organisées par le SDIS, comme prévu dans la(les) annexes(s) individuelle(s).

Article 6 :

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination, ni aucun déclassement professionnel ne peut être prononcé à l'encontre d'un bénéficiaire en raison des absences justifiées résultant de l'application des dispositions de la présente convention.

Article 7 :

L'employeur et le SDIS veilleront, chacun en ce qui le concerne, au respect, par les sapeurs-pompiers volontaires, des règles établies dans cette convention, afin notamment d'éviter toute reprise de poste tardive suite à une sollicitation ou toute absence injustifiée de l'agent.

Le sapeur-pompier volontaire fautif peut se voir retirer le bénéfice de cette convention sans préavis. Les signataires sont autorisés dans ce cas, chacun en ce qui le concerne, à prendre les sanctions adaptées à l'encontre de l'agent.

RESPONSABILITÉ ET PROTECTION SOCIALE

Article 8 :

Durant la totalité des absences hors de l'entreprise, y compris les trajets, le sapeur-pompier volontaire est placé sous l'entière responsabilité du SDIS.

Article 9 :

Comme le prévoient la loi n° 91-1389 et le décret n° 92-620, relatifs à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, le sapeur-pompier volontaire a droit :

- à la gratuité des soins, frais d'hospitalisation... ;
- à une indemnité journalière compensant la perte de revenus en cas d'arrêt de travail ;
- à une allocation ou rente en cas d'invalidité permanente.

Le sapeur-pompier volontaire est en service commandé lorsqu'il remplit une des missions dévolues au SDIS. Il est en mission depuis le départ de son domicile ou lieu de travail jusqu'au centre d'incendie et de secours, puis jusqu'au lieu d'intervention, pendant l'intervention elle-même. Il est également en mission depuis le lieu d'intervention jusqu'au centre d'incendie et de secours, puis jusqu'à son domicile ou lieu de travail.

Les séances de formation sont également considérées comme du service commandé.

Cas d'un sapeur-pompier agent de la fonction publique : en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, l'agent fonctionnaire, titulaire, stagiaire ou militaire est pris en charge par son employeur (de la même manière que s'il avait lieu durant son service de fonctionnaire), sur la base du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui le régissent. Conformément à l'article 8 du décret n° 92-620, l'agent peut demander, dans le délai d'un an à compter de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, que ses droits soient calculés dans les conditions prévues par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991.

Cas d'un sapeur-pompier agent d'une commune de moins de 10 000 habitants : la commune, si elle compte moins de 10 000 habitants, peut demander au SDIS de rembourser la rémunération, charges comprises, maintenue durant l'arrêt de travail du sapeur-pompier volontaire ainsi que les frais mentionnés au 1° de l'article 1^{er} de la loi n° 91-1389.

Cas d'un sapeur-pompier salarié du secteur privé : en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, le sapeur-pompier volontaire salarié du secteur privé est pris en charge par le SDIS. L'employeur ne doit alors pas assurer la protection sociale du salarié, ceci afin de conserver les droits du salarié si ce dernier venait à cumuler d'autres arrêts maladie (hors service) ultérieurement.

MODALITÉS PÉCUNIAIRES

Article 10 :

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par les sapeurs-pompiers volontaires pour participer aux missions opérationnelles de sapeur-pompier, aux activités de formation et aux réunions organisées par le SDIS, est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée de congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Le maintien de la rémunération de l'agent et des avantages annexes étant accordés, l'employeur peut demander à être subrogé dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir les indemnités horaires prévues à cet effet, si cette disposition est prévue à l'annexe de la présente convention. Les indemnités ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.

Article 11 :

Le SDIS indemnise le sapeur-pompier volontaire sur la base d'indemnités horaires dont le mode de calcul est défini par son conseil d'administration, sauf si l'employeur a fait valoir la possibilité d'être subrogé dans la perception de ces indemnités, auquel cas il perçoit un montant correspondant aux indemnités qu'aurait versé le SDIS au sapeur-pompier.

Article 12 :

Un état annuel des sollicitations de l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de l'application de la convention, est adressé à l'employeur par le SDIS. Cet état déclenche la subrogation, si celle-ci est prévue dans les fiches individuelles annexées.

Article 13 :

Pour les entreprises, la mise à disposition de salariés/sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238^{bis} du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à 60 % du prix de revient de la mise à disposition (salaires + charges afférentes) dans la limite de 20 000 € dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires. Pour bénéficier d'une attestation de don, l'employeur doit en faire la demande au SDIS chaque année.

AVANTAGES POUR L'EMPLOYEUR PARTENAIRE

Article 14 :

En application de l'article L 723-19 du code de la sécurité intérieure, l'emploi de salariés ou d'agents publics sapeurs-pompiers volontaires, ouvre droit à une réduction de la prime d'assurance contre les incendies. Cet abattement est proportionnel au nombre de sapeurs-pompiers volontaires dans l'établissement, dans la limite de 10%.

Article 15 :

Les sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la formation de prompt secours peuvent obtenir le certificat de sauveteur secouriste du travail, après validation d'un module complémentaire spécifique à la prévention des risques professionnels et liés à l'entreprise. Cette formation complémentaire, d'une durée d'une demi-journée, peut être organisée par le SIS à l'attention des sapeurs-pompiers volontaires bénéficiant d'une convention.

Article 16 :

L'employeur peut bénéficier des avantages proposés par le SDIS à ses partenaires, notamment d'une couverture médiatique lors de la signature de la convention de disponibilité.

Envoyé en préfecture le 18/03/2026

Reçu en préfecture le 18/03/2026

Publié le

ID : 071-217102672-20260312-2026026-DE

LABEL EMPLOYEUR PARTENAIRE DES SAPEURS-POMPIERS

Article 17 :

En application du décret n° 2022-1116, le label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » est attribué par le préfet du département, sur proposition du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours, aux employeurs ayant signé une convention locale **prévoyant un nombre annuel minimum de huit jours ouvrés d'autorisation d'absence sur le temps de travail du salarié.**

L'employeur titulaire d'un des labels d'employeur partenaire peut utiliser le logo concerné notamment dans ses supports de communication et sur ses réseaux sociaux pendant la durée de validité du label. Ces utilisations ne doivent toutefois pas nuire à l'image des sapeurs-pompiers et aux valeurs qu'ils portent. Il peut faire état de son soutien aux sapeurs-pompiers volontaires dans sa déclaration de performance extra-financière pour une prise en compte au titre de la responsabilité sociale des entreprises. Le label peut constituer une référence susceptible d'être valorisée dans le cadre des marchés publics.

À ce titre, l'employeur souhaite être éligible au label (minimum 8 jours par agent) : OUI NON

CONDITIONS D'EFFET

Article 18 :

La convention prend effet à la date du 1^{er} avril 2026

Article 19 :

Cette convention est établie pour une durée d'une année, reconduite tacitement 4 fois.

Lorsqu'un agent quitte l'établissement ou cesse son engagement de sapeur-pompier volontaire, l'employeur ou le SDIS en avertit son partenaire, dans les meilleurs délais.

La convention devient caduque s'il ne reste plus d'agent concerné.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties avec un délai de préavis de 3 mois avant son échéance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 20 :

En cas de différend concernant l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Dijon.

Fait à LUGNY, le

16/03/2026

En deux exemplaires originaux,

POUR LA MAIRIE DE LUGNY

LE MAIRE



POUR LE SDIS,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ANDRÉ ACCARY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

SEANCE DU 12 MARS 2026

DELIBERATION N° 2026 / 025

L'an deux mil vingt-six, les douze mars à vingt heures et trente minutes.

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 06 mars 2026, affichée le 06 mars 2026, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire.

	Convocation du 06/03/2026	Affichage du 06/03/2026	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
				15	12	15	P.GOURLAND
MEMBRES		GALEA Guy	Présent	GOYON Sarah		Présente	
		CHEVALIER Christine	Présente	POINT Patrick		Présent	
		GOURLAND Philippe	Présent	DEAL Jérôme			Pouvoir T.THEVENARD
		GAYET Joël	Présent	JACQUEROUX Hubert		Présent	
		LALANNE Jean-Charles	Présent	JEANDIN Ludovic		Présent	
		REDOUTEY Franck	Présent	LORENZINI-DESMAIZIERES. Anne			Pouvoir F.ROUGEOT
		ROUGEOT François	Présent	DUBOIS-SWIATLON Fanny			Pouvoir H.JACQUEROUX
		THEVENARD Thomas	Présent		Contre :	Abstention :	Pour :
OBJET	MISSION AVOCAT SITE SAINT PIERRE						

M Le Maire de Lugny,

Rappelle aux membres de l'assemblée le dossier du site St Pierre déjà évoqué à plusieurs reprises en séance de conseil.

COMPTE TENU du dossier, il est possible et recommandé d'avoir recours à un avocat afin de représenter la commune, Pour ce faire, Me LEBLANC propose une lettre de mission (ci-jointe).

M Le Maire demande l'avis du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCEPTÉ la proposition de M Le Maire, à savoir missionner un avocat afin de défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire du site St Pierre. (lettre de mission jointe à la présente délibération).

DONNE pouvoir à M le Maire pour signer tous les actes, pièces ou documents s'y rapportant.

CHARGE M Le Maire de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Fait à Lugny,

Les jours mois et an sus-dits

Certifié conforme,

Le Maire,

G.GALÉA

Le Secrétaire de Séance

P.GOURLAND




LETTRE DE MISSION

Dossier Caveau Saint-Pierre — Commune de Lugny

Client	Commune de Lugny — représentée par son Maire
Avocate mandatée	Maître Ludivine LEBLANC — Cabinet Quatrain Avocats
Date	5 mars 2026
Référence dossier	DOSSIER 2024-401
Convention d'hon.	Soumise au Conseil municipal du 12 mars 2026

ARTICLE 1 — OBJET DE LA MISSION

Il est confié à Maître Ludivine LEBLANC, Avocate au Barreau de Lyon (Cabinet Quatrain Avocats), une mission juridique portant sur la défense des intérêts de la commune dans le cadre du dossier du Caveau Saint-Pierre.

Ce site est la propriété de la commune de Lugny.

Il fait l'objet d'un bail commercial du 1er avril 2016 consenti à Monsieur Frédéric DELBAERE, réitéré par acte notarié le 7 décembre 2018 aux fins de publicité foncière, puis cédé à la SASU DF (acte du 20 mars 2018, publié le 27 mars 2019), puis à la SAS LES VOILES DE LAIVES par acte reçu par Maître DECHAMP-JOLIVET, notaire à Montargis, le 22 juin 2020.

La SAS LES VOILES DE LAIVES a été placée en redressement judiciaire par jugement du Tribunal de Commerce de Chalon-sur-Saône du 4 avril 2024 (BODACC n° 2398, 6-7 avril 2024), le mandataire judiciaire étant la SCP BTSG², mission conduite par Maître Clément THIERRY, 22 quai Gambetta — 71100 Chalon-sur-Saône.

Un plan de redressement a été arrêté par jugement du même Tribunal en date du 17 avril 2025.

ARTICLE 2 — ÉTENDUE DE LA MISSION

La mission confiée à Maître LEBLANC comprend les quatre volets suivants :

Maître Fabienne CHALFOUN
Droit des Sociétés & Sociétés
☎ 04 82 53 28 55
f.chalfoun@quatrain-avocats.com
Toque 1737

Maître Ludivine LEBLANC
Droit des Sociétés & Sociétés
☎ 04 82 53 28 55
l.leblanc@quatrain-avocats.com
Toque 1388

Maître Emilie RONCHARD
Droit des Affaires
☎ 06 63 02 29 92
e.ronchard@quatrain-avocats.com
Toque 1739

Maître Tiffany SCHURR
Droit des Sociétés
☎ 07 77 23 95 82
t.schurr@quatrain-avocats.com
Toque 2107

2.1 Coordination avec le Commissaire de justice — Constat et sommation interpellative

Maître LEBLANC est chargée de prendre attache avec un Commissaire de justice afin de faire procéder :

- à un constat d'état des lieux du site du Caveau Saint-Pierre (parcelles cadastrées section G n° 517, 518, 519, 520 et 522, commune de Lugny — surface totale : 1 ha 14 a 42 ca), portant sur l'ensemble des installations et aménagements existants, notamment ceux réalisés sur la parcelle G 522 ;
- à une sommation interpellative adressée à la SAS LES VOILES DE LAIVES, locataire en titre, représentée par son commissaire à l'exécution du plan, aux fins de communication dans un délai de 15 jours : (a) de tous contrats de sous-location conclus sur tout ou partie du site loué ; (b) de toutes les autorisations administratives sollicitées et/ou obtenues relativement aux aménagements réalisés sur le site, et notamment sur la parcelle G 522, au titre des articles L. 421-1 et R. 421-19 du Code de l'urbanisme.

Fondement contractuel — Article XV du bail du 1er avril 2016 (alinéa sous-location) : *le preneur en titre demeure solidairement responsable avec ses sous-locataires de l'exécution de toutes les clauses du bail pendant toute la durée de la sous-location. Cette solidarité s'applique à la SAS LES VOILES DE LAIVES en sa qualité de locataire en titre.*

2.2 Situation de Monsieur Frédéric DELBAERE — Clause de solidarité, validité de la notification de la cession de 2018 et étendue du recours

L'analyse de l'acte de cession notarié du 22 juin 2020 révèle l'existence d'une clause de solidarité explicite. La portée de cette clause et, surtout, la validité de son point de départ — au regard d'une notification de cession de 2018 dont la réalité matérielle est sérieusement contestée par la commune — sont exposées ci-après au Conseil municipal.

a) La clause de solidarité stipulée à l'acte de cession du 22 juin 2020

Contrairement à ce que laisse entendre la seule lecture du bail du 1er avril 2016, l'acte de cession de bail reçu par Maître DECHAMP-JOLIVET le 22 juin 2020 contient une clause d'obligation de solidarité expressément stipulée dans les termes suivants :

« Le CÉDANT demeurera garant solidaire de son CESSIONNAIRE pour le paiement du loyer et l'exécution de toutes les conditions du bail, et cette obligation de garantie s'étendra à tous les cessionnaires, et ce pendant trois années à compter de la cession.
»

La SASU DF, représentée par Monsieur Frédéric DELBAERE en qualité de Président, était donc bien garant solidaire de la SAS LES VOILES DE LAIVES pour le paiement des loyers et l'exécution de toutes les conditions du bail mais uniquement pendant une durée de trois ans à compter du 22 juin 2020, soit jusqu'au 22 juin 2023.

b) Validité du point de départ de la garantie — la question de la notification de la cession de 2018

Si l'on retient comme point de départ la date de l'acte de cession du 22 juin 2020, la garantie de solidarité de trois ans serait expirée depuis le 22 juin 2023.

Toutefois, la commune de Lugny soulève un élément factuel déterminant : la cession de bail consentie par M. DELBAERE à la SASU DF le 20 mars 2018 n'aurait pas fait l'objet d'une notification régulière au bailleur, contrairement à ce qu'affirme l'attestation du Maire en date du 12 février 2020 jointe à l'acte notarié de 2020.

Il n'existe en effet aucune trace de cette notification dans les archives municipales, ni dans les archives de l'étude notariale ayant reçu l'acte de 2018, laquelle a confirmé par écrit ne pas en disposer. En conséquence, deux thèses s'affrontent :

- Première thèse : la notification a bien eu lieu : la garantie a couru du 22 juin 2020 au 22 juin 2023 et est désormais expirée. Dans cette hypothèse, seuls les arriérés constitués entre ces deux dates pourraient encore être réclamés à la SASU DF, sous réserve de la prescription quinquennale (art. 2224 du Code civil).
- Deuxième thèse : la notification n'a pas eu lieu et l'attestation du 12 février 2020 est inexacte : le délai de garantie n'a pas valablement commencé à courir à la date de la cession de 2018, de sorte que la solidarité de la SASU DF pourrait être maintenue au-delà du 22 juin 2023. Par ailleurs, si l'attestation du Maire du 12 février 2020 a été établie sans base factuelle réelle, cette circonstance pourrait être constitutive d'une fausse attestation au sens de l'article 441-7 du Code pénal, ce qui ouvrirait des voies de recours supplémentaires. La commune souhaitant explorer cette piste, il lui sera conseillé de s'adjoindre, en complément de Maître LEBLANC, un avocat spécialisé en droit pénal.

Maître LEBLANC analysera l'ensemble des pièces disponibles relatives à la notification de la cession de 2018 et à l'attestation du 12 février 2020, et informera le Maire de ses conclusions quant à la viabilité de chacune des thèses, avant tout engagement de recours contre la SASU DF ou M. DELBAERE.

2.3 Causes de résiliation du bail — Inventaire juridique et stratégie de la commune

L'examen combiné du bail du 1er avril 2016 et de l'acte de cession du 22 juin 2020 permet d'identifier les causes suivantes susceptibles de fonder une résiliation du bail par la commune :

• **Clause résolutoire (article XXI du bail) :**

Le bail sera résilié de plein droit, un mois après commandement de payer ou sommation d'exécuter restés sans effet, en cas de : (a) non-paiement d'un seul terme de loyer à son échéance exacte ; (b) non-remboursement des taxes, charges et frais accessoires ; (c) inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions du bail ; (d) inexécution des obligations légales ou réglementaires imposées au locataire. La résiliation acquise, l'expulsion peut être obtenue par voie de référé.

• **Défaut de notification des sous-locations (article XV du bail) :**

Le preneur est tenu de notifier au bailleur les noms et adresses de ses sous-locataires, dont la solvabilité doit être préalablement vérifiée. Tout manquement à cette obligation constitue une inexécution du bail pouvant déclencher la clause résolutoire.

• **Non-respect de l'affectation des lieux (article IV du bail) :**

Le bail du 1er avril 2016 autorise expressément les activités de restauration, d'exploitation d'un camping et de gîtes, ainsi que toutes activités complémentaires directement annexes (article IV). Si l'usage effectif de la parcelle G 522 dépasse le cadre de cette affectation contractuelle, notamment par l'installation d'un camp de travailleurs, d'un bar-snacking, d'une laverie ou d'une extension de maison d'habitation, ou si des aménagements ont été réalisés sans les autorisations administratives requises, cela constitue autant de manquements susceptibles d'entraîner la résiliation du bail par la clause résolutoire.

• **Travaux non autorisés (article IX du bail) :**

Tout changement de distribution des locaux sans consentement préalable et écrit du bailleur, et tout travail portant sur le gros œuvre, le clos ou le couvert sans notification préalable, constitue un manquement pouvant fonder la résiliation. Cet aspect revêt une importance particulière au regard des aménagements constatés sur la parcelle G 522 (camp de travailleurs, bar-snacking, extension de maison d'habitation, laverie automatique) dont la régularité au regard du bail et des autorisations administratives sera vérifiée dans le cadre du volet 2.1.

• **Défaut d'assurance (article XII du bail) :**

Le preneur doit maintenir les locaux et ses biens assurés et justifier à tout moment de l'acquittement des primes. Le défaut d'assurance constitue une inexécution du bail relevant de la clause résolutoire.

• **Résolution du plan de redressement et résiliation du bail (article L. 626-27 du Code de commerce) :**

Si la SAS LES VOILES DE LAIVES cesse d'exécuter le plan de redressement arrêté le 17 avril 2025 — notamment en ne payant pas les dividendes du plan ou les loyers courants postérieurs au jugement d'ouverture, lesquels constituent des créances postérieures privilégiées devant être réglées à leur échéance — le Tribunal de Commerce peut prononcer la résolution du plan à la demande du commissaire à

l'exécution du plan ou de tout créancier. La commune, en sa qualité de créancier bailleur, sera fondée à solliciter cette résolution et, consécutivement, la résiliation judiciaire du bail.

2.4 Suivi du plan de redressement et défense des intérêts de la commune dans la procédure collective

Maître LEBLANC prendra attache avec le commissaire à l'exécution du plan désigné à la suite du jugement du 17 avril 2025 — qui succède à la SCP BTSG² (Maître Clément THIERRY) dans cette fonction — afin de :

- obtenir communication du jugement arrêtant le plan de redressement et de ses annexes, notamment le tableau des créances admises et les modalités d'apurement du passif de la commune ;
- vérifier que les créances de la commune (arriérés de loyers, charges, indemnités) ont été régulièrement déclarées et admises dans la procédure, et le cas échéant y remédier dans les délais utiles ;
- assurer le suivi des échéances du plan au bénéfice de la commune et, en cas de défaillance, engager toute action utile y compris une demande de résolution du plan et de résiliation du bail dans les conditions exposées au point 2.3 ;
- informer régulièrement le Maire de l'état d'avancement de l'exécution du plan et de tout événement susceptible d'affecter les intérêts patrimoniaux de la commune.

2.5 Conseil juridique général

De manière générale, Maître LEBLANC informera et conseillera la commune sur toute question juridique en lien avec ce dossier (droit des baux commerciaux, procédures collectives, droit de l'urbanisme) et assistera le Maire dans l'ensemble de ses démarches auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 3 — CONDITIONS FINANCIÈRES ET CONVENTION D'HONORAIRES

Les honoraires de Maître LEBLANC sont fixés au temps passé, au taux horaire de 200 € HT (deux cents euros hors taxes) de l'heure.

La présente mission fera l'objet d'une convention d'honoraires distincte, soumise au Maire et aux membres du Conseil municipal ensuite de la validation du Conseil municipal de la commune de Lugny lors de sa prochaine réunion du 12 mars 2026 de la lettre de mission. La présente lettre de mission a vocation à décrire l'étendue de la mission confiée et son cadre juridique ; elle ne vaut pas engagement financier de la commune, lequel sera formalisé par la seule convention d'honoraires après son adoption par le Conseil municipal.

Les frais engagés pour le compte de la commune (déplacements, frais d'huissier, copies, frais de procédure) feront l'objet d'un remboursement sur justificatifs, en sus des honoraires.

ARTICLE 4 — DURÉE ET RÉSILIATION


La présente lettre de mission est établie pour la durée nécessaire au traitement complet du dossier. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis raisonnable et du règlement des honoraires dus au titre des diligences déjà accomplies, dans les conditions fixées par la convention d'honoraires.

ARTICLE 5 — COMPTE RENDU ET COMMUNICATION

Maître LEBLANC s'engage à rendre compte de l'avancement de la mission à Monsieur le Maire et aux membres du Conseil municipal à chaque étape significative du dossier, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Un compte rendu écrit sera transmis au Maire sur sa demande préalablement à chaque réunion du Conseil municipal concernant ce dossier.

La présente lettre de mission est adressée pour information. Elle prendra plein effet à compter de sa validation par le Conseil municipal le 12 mars 2026.

À Lugny, le **12 mars 2026**

<p>Pour la Commune de Lugny, Monsieur le Maire</p> 	<p>Maître Ludivine LEBLANC Avocate au Barreau de Lyon</p>
--	--

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
 CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

SEANCE DU 12 MARS 2026

DELIBERATION N° 2026 / 024

L'an deux mil vingt-six, les douze mars à vingt heures et trente minutes.

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 06 mars 2026, affichée le 06 mars 2026, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire.

Convocation du 06/03/2026	Affichage du 06/03/2026	Membres	en exercice 15	Présents 12	Exprimés 15	Secrétaire de séance P.GOURLAND
MEMBRES	GALEA Guy	Présent	GOYON Sarah		Présente	
	CHEVALIER Christine	Présente	POINT Patrick		Présent	
	GOURLAND Philippe	Présent	DEAL Jérôme			Pouvoir T.THEVENARD
	GAYET Joël	Présent	JACQUEROUX Hubert		Présent	
	LALANNE Jean-Charles	Présent	JEANDIN Ludovic		Présent	
	REDOUTEY Franck	Présent	LORENZINI-DESMAIZIERES. Anne			Pouvoir F.ROUGEOT
	ROUGEOT François	Présent	DUBOIS-SWIATLON Fanny			Pouvoir H.JACQUEROUX
	THEVENARD Thomas	Présent		Contre :	Abstention :	Pour : 15
OBJET	R O D P 2026 ENEDIS					

M Le Maire de Lugny,

VU les articles L 2333-84 et R.2333-105 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

VU la délibération n° 2016/054 prise en conseil municipal du 20 juillet 2016 par laquelle le Conseil a instauré le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz, électricité et télécommunication ;

M Le Maire propose au conseil municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité, au taux maximal pour l'année 2026 :

- Communes inférieures ou égales à 2000 habitants : $153 \times 1.5983 = 244,54 \text{ €}$
 Soit pour arrondi à **245,00 €**

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ADOpte le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier pour ENEDIS, pour l'année 2026 ;
 Année 2026 comme présentée ci-dessus, soit **245,00 euros**.

DONNE pouvoir à M le Maire pour signer tous les actes, pièces ou documents s'y rapportant.

CHARGE M Le Maire de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de cette délibération

Fait à Lugny,
 Les jours mois et an sus-dits
 Certifié conforme,

Le Maire,
G.GALÉA

Le Secrétaire de Séance
P.GOURLAND



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

Envoyé en préfecture le 18/03/2026
Reçu en préfecture le 18/03/2026
Publié le
ID : 071-217102672-20260312-2026023-DE

SEANCE DU 12 MARS 2026

DELIBERATION N° 2026 / 023

L'an deux mil vingt-six, les douze mars à vingt heures et trente minutes.

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 06 mars 2026, affichée le 06 mars 2026, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire.

Convocation du	Affichage du	Membres		en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
06/03/2026	06/03/2026			15	12	15	P.GOURLAND
MEMBRES	GALEA Guy	Présent	GOYON Sarah		Présente		
	CHEVALIER Christine	Présente	POINT Patrick		Présent		
	GOURLAND Philippe	Présent	DEAL Jérôme				Pouvoir T.THEVENARD
	GAYET Joël	Présent	JACQUEROUX Hubert		Présent		
	LALANNE Jean-Charles	Présent	JEANDIN Ludovic		Présent		
	REDOUTEY Franck	Présent	LORENZINI-DESMAIZIERES. Anne				Pouvoir F.ROUGEOT
	ROUGEOT François	Présent	DUBOIS-SWIATLON Fanny				Pouvoir H.JACQUEROUX
	THEVENARD Thomas	Présent					
			Contre :		Abstention :	Pour :	15
OBJET	TABLEAU DES EFFECTIFS						

Compte tenu des départs et disponibilités des agents de la commune de Lugny, il convient de modifier les effectifs pour 2026, comme suit :

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET

Filière Administrative	1 Rédacteur	35,00
Filière Technique	1 Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	35,00
	1 Adjoint Technique	35,00
	1 Adjoint Technique	35,00
	1 Adjoint Technique	35,00

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET

		Durée Hebdo
Filière Administrative	1 Adjoint Administratif	32,00
Filière Technique	1 Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	28,77/35 ^{ème}
	1 Adjoint Technique	18,11/35 ^{ème}
	1 Adjoint Technique	24,85/35 ^{ème}
	1 Adjoint Technique	31,54/35 ^{ème}
	1 Adjoint Technique (disponibilité)	30,84/35 ^{ème}
Filière Culturelle	1 Adjoint du Patrimoine	11,03/35 ^{ème}

TABLEAU DES EMPLOIS NON TITULAIRES A TEMPS COMPLET

Filière Technique	1 Apprenti service technique	35,00
-------------------	------------------------------	-------

TABLEAU DES EMPLOIS NON TITULAIRES A TEMPS NON COMPLET

Filière Technique	1 Adjoint Technique	4,29/35 ^{ème}
-------------------	---------------------	------------------------

Effectifs	Total heures hebdomadaires	360,59 (+30,84 en disponibilité)
-----------	----------------------------	----------------------------------

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

DÉCIDE de valider le tableau des effectifs comme proposé.

Fait à Lugny,
Les jours mois et an sus-dits
Certifié conforme,

Le Maire,
G.GALÉA

Le Secrétaire de Séance
P.GOURLAND



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

Envoyé en préfecture le 18/03/2026
Reçu en préfecture le 18/03/2026
Publié le
ID : 071-217102672-20260312-2026022-DE

SEANCE DU 12 MARS 2026

DELIBERATION N° 2026 / 022

L'an deux mil vingt-six, les douze mars à vingt heures et trente minutes.

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.
Sur la convocation du 06 mars 2026, affichée le 06 mars 2026, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire.

	Convocation du 06/03/2026	Affichage du 06/03/2026	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
				15	12	15	P.GOURLAND
MEMBRES		GALEA Guy	Présent	GOYON Sarah		Présente	
		CHEVALIER Christine	Présente	POINT Patrick		Présent	
		GOURLAND Philippe	Présent	DEAL Jérôme			Pouvoir T.THEVENARD
		GAYET Joël	Présent	JACQUEROUX Hubert		Présent	
		LALANNE Jean-Charles	Présent	JEANDIN Ludovic		Présent	
		REDOUTEY Franck	Présent	LORENZINI-DESMAIZIERES. Anne			Pouvoir F.ROUGEOT
		ROUGEOT François	Présent	DUBOIS-SWIATLON Fanny			Pouvoir H.JACQUEROUX
		THEVENARD Thomas	Présent				
				Contre :		Abstention :	Pour : 15
OBJET	INSTALLATION D'UN FOOD-TRUCK SUR VOIE COMMUNALE DE LUGNY						

M Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,

VU le code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2,

VU la demande de M SAVIN Mathieu en date du 09 février 2026 agissant en qualité de responsable de l'enseigne La P'tite Boite à Burger, dont l'activité consiste en la fabrication et la vente de burgers depuis un camion ambulant lors de foires, marchés et dans différentes communes, ainsi que la vente de boissons, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public afin d'installer son camion sur la place du Pâquier chaque mardi à partir de 17h00 et jusqu'à 23h00.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la tranquillité publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

DECIDE

D'AUTORISER par la présente délibération, M SAVIN Mathieu à stationner son camion sur la place du Pâquier chaque mardi à partir de 17h00 et jusqu'à 23h00, à compter du 1^{er} avril 2026, son camion destiné à la fabrication et la vente de burgers depuis un camion ambulant lors de foires, marchés et dans différentes communes, ainsi que la vente de boissons

ARTICLE 1 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à transmettre en mairie copie de son attestation de responsabilité civile en cours de validité.

ARTICLE 3 : Durant une période de 6 mois, il ne sera pas demandé au permissionnaire de redevance d'occupation du domaine public afin que le dit permissionnaire puisse mettre en place sa nouvelle clientèle.

Puis, dès le 7^{ème} mois, à savoir le 1^{er} septembre 2026 une redevance d'un montant de 100 €/Trimestre sera facturé à de M SAVIN Mathieu Responsable de l'enseigne La P'tite Boite à Burger.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

AUTORISE M Le Maire à signer tout document afférent à la mise en œuvre de cette délibération.

Fait à Lugny,
Les jours mois et an sus-dits
Certifié conforme,

Le Maire,
G.GALÉA

Le Secrétaire de Séance
P.GOURLAND



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
 CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

SEANCE DU 12 MARS 2026

DELIBERATION N° 2026 / 021

L'an deux mil vingt-six, les douze mars à vingt heures et trente minutes.

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.
 Sur la convocation du 06 mars 2026, affichée le 06 mars 2026, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire.

Convocation du	Affichage du	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
06/03/2026	06/03/2026		15	12	15	P.GOURLAND
MEMBRES	GALEA Guy	Présent	GOYON Sarah		Présente	
	CHEVALIER Christine	Présente	POINT Patrick		Présent	
	GOURLAND Philippe	Présent	DEAL Jérôme			Pouvoir T.THEVENARD
	GAYET Joël	Présent	JACQUEROUX Hubert		Présent	
	LALANNE Jean-Charles	Présent	JEANDIN Ludovic		Présent	
	REDOUTEY Franck	Présent	LORENZINI-DESMAIZIERES. Anne			Pouvoir F.ROUGEOT
	ROUGEOT François	Présent	DUBOIS-SWIATLON Fanny			Pouvoir H.JACQUEROUX
	THEVENARD Thomas	Présent				
OBJET	RACCORDEMENT LOTISSEMENT AU BURDEAU / SYDESL					

M Le Maire,
 Informe les élus qu'il est nécessaire d'installer un raccordement pour le lotissement « Au Burdeau » (dossier 267116).
 Le SYDESL a étudié ce projet technique sur la Commune de Lugny.
 En application des dispositions arrêtées lors du Comité Syndical du SYDESL en date du 23/02/2026, le plan de financement est le suivant :

Montant du devis travaux Raccordement TTC	41 099,58 €
Contribution de la Commune	23 500,60 € TTC dont contribution Ets SEREZIAT (lotisseur : 15 441,63 €)

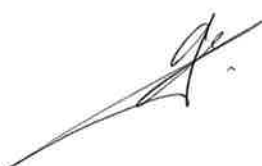
LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERÉ,

DECIDE de valider le projet technique émis par le SYDESL concernant le raccordement pour le lotissement « Au Burdeau » (dossier 267116), pour un coût financier de :

Montant du devis travaux Raccordement TTC	41 099,58 €
Contribution de la Commune	23 500,60 € TTC dont contribution Ets SEREZIAT (lotisseur : 15 441,63 €)

DECIDE de DONNER tous pouvoirs à M Le Maire afin de signer tous les documents se rapportant à ladite opération.

Fait à Lugny,
 Les jours mois et an sus-dits
 Certifié conforme,
 Le Maire, Le Secrétaire de Séance
G.GALÉA **P.GOURLAND**





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
 CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

SEANCE DU 12 MARS 2026

DELIBERATION N° 2026 / 020

L'an deux mil vingt-six, les douze mars à vingt heures et trente minutes.

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.
 Sur la convocation du 06 mars 2026, affichée le 06 mars 2026, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire.

Convocation du	Affichage du	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
06/03/2026	06/03/2026		15	12	15	P.GOURLAND
MEMBRES	GALEA Guy	Présent	GOYON Sarah		Présente	
	CHEVALIER Christine	Présente	POINT Patrick		Présent	
	GOURLAND Philippe	Présent	DEAL Jérôme			Pouvoir T.THEVENARD
	GAYET Joël	Présent	JACQUEROUX Hubert		Présent	
	LALANNE Jean-Charles	Présent	JEANDIN Ludovic		Présent	
	REDOUTEY Franck	Présent	LORENZINI-DESMAIZIERES. Anne			Pouvoir F.ROUGEOT
	ROUGEOT François	Présent	DUBOIS-SWIATLON Fanny			Pouvoir H.JACQUEROUX
	THEVENARD Thomas	Pouvoir J.DEAL	Contre :		Abstention :	Pour : 15
OBJET	MODIFICATION PERMANENCES ONGLERIE BUREAUX étage Bât. MAIRIE					

M Le Maire de Lugny,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la demande de Mme GOMES Laura agissant en qualité de prothésiste ongulaire et enregistrée sous le n°SIREN 947 842 175 et dénomination ALYRA de l'INSEE, domiciliée 24 place du Pâquier 71260 LUGNY et souhaitant modifier ses jours d'interventions.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage, que la tranquillité publique, ladite délibération a pour effet de fixer les modalités de la location.

CONSIDERANT la délibération n°2025/068, instaurant jours, horaires et tarifs,

CONSIDERANT la publicité faite concernant la mise en location d'un bien communal durant les mois de septembre et d'octobre 2025.

M Le Maire demande à l'assemblée, leur position pour l'ouverture d'un jour supplémentaire, à savoir le samedi de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

Le reste de la délibération 2025/068 restant inchangée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE par la présente délibération, Mme GOMES Laura agissant en qualité de prothésiste ongulaire et enregistrée sous le n°SIREN 947 842 175 et dénomination ALYRA de l'INSEE, domiciliée 24 place du Pâquier 71260 LUGNY et souhaitant occuper un des bureaux situés dans l'ancienne salle d'honneur de la mairie (1^{er} étage au-dessus bat. Mairie), afin de dispenser des prestations de prothèses ongulaires les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 **ET** le **samedi de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.**

Les autres articles de la délibération 2025/068 restant inchangés.

et

AUTORISE M Le Maire à signer tout document afférent à la mise en œuvre de cette délibération.

Fait à Lugny,
 Les jours mois et an sus-dits
 Certifié conforme,
 Le Maire,
G.GALÉA

Le secrétaire de séance
P.GOURLAND



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
 CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

SEANCE DU 12 MARS 2026

DELIBERATION N° 2026 / 019

L'an deux mil vingt-six le douze mars à vingt heures et trente minutes,

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.
 Sur la convocation du 06 mars 2026, affichée le 06 mars 2026, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire.

Convocation du	Affichage du	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
06/03/2026	06/03/2026		15	12	15	P. GOURLAND
MEMBRES	GALEA Guy	Présent	GOYON Sarah		Présente	
	CHEVALIER Christine	Présente	POINT Patrick		Présent	
	GOURLAND Philippe	Présent	DEAL Jérôme			Pouvoir T.THEVENARD
	GAYET Joël	Présent	JACQUEROUX Hubert		Présent	
	LALANNE Jean-Charles	Présent	JEANDIN Ludovic		Présent	
	REDOUTEY Franck	Présent	LORENZINI-DESMAIZIERES.A			Pouvoir F.ROUGEOT
	ROUGEOT François	Présent	DUBOIS-SWIATLON Fanny			Pouvoir H.JACQUEROUX
	THEVENARD Thomas	Présent				
			Contre :		Abstention :	Pour : 15
OBJET	INSTAURATION ET REFACTURATION DE LA REDEVANCE SPECIALE – DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – BATIMENT COMMUNAL AFFECTE A LA GENDARMERIE					

M Le Maire de Lugny,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-13 et suivants relatifs au service public de prévention et de gestion des déchets, ainsi que l'article L.2333-78 relatif à la redevance spéciale ;

VU la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets, ayant rendu obligatoire l'instauration d'une redevance spéciale pour les collectivités n'ayant pas institué la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ;

VU la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, ayant rendu facultative l'institution de la redevance spéciale lorsque la gestion des déchets assimilés est financée par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois, décidant qu'à compter du 1er janvier 2025 la redevance spéciale serait appliquée aux collectivités, par point de collecte, dès le premier litre d'ordures ménagères produit, sans part fixe pour les établissements non assujettis à la TEOM ;

CONSIDERANT que la commune de Lugny est propriétaire de plusieurs bâtiments publics et bâtiments locatifs communaux ;

CONSIDERANT que le bâtiment affecté à la gendarmerie constitue un bien communal mis à disposition pour logement, dont les déchets ménagers sont exclusivement produits par les occupants ;

CONSIDERANT que ces occupants ne sont pas assujettis à la TEOM et que, par conséquent, la commune se verra facturer la redevance spéciale correspondante par l'établissement public compétent ;

CONSIDERANT qu'il n'appartient pas à la collectivité de supporter la charge financière de déchets produits par des occupants identifiés dans le cadre d'une occupation privative ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de prendre acte de l'application, à compter du 1er janvier 2025, de la redevance spéciale aux bâtiments communaux concernés ;

DECIDE que la redevance spéciale afférente au bâtiment communal affecté à la gendarmerie sera intégralement refacturée au locataire du bail, à savoir « la Gendarmerie » ;

AUTORISE M Le Maire à accomplir toutes démarches nécessaires et à émettre les titres correspondants afin d'assurer le recouvrement des sommes dues.

Fait à Lugny,
 Les jours mois et an sus-dits
 Certifié conforme,
 Le Maire,
G.GALÉA

Le Secrétaire de Séance,
P. GOURLAND



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
 CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

SEANCE DU 12 MARS 2026

DELIBERATION N° 2026 / 018

L'an deux mil vingt-six les douze mars à vingt heures trente minutes,

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 06 mars 2026, affichée le 06 mars 2026, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire.

Convocation du	Affichage du	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
06/03/2026	06/03/2026		15	12	15	P.GOURLAND
MEMBRES	GALEA Guy	Présent	GOYON Sarah		Présente	
	CHEVALIER Christine	Présente	POINT Patrick		Présent	
	GOURLAND Philippe	Présent	DEAL Jérôme			Pouvoir T.THEVENARD
	GAYET Joël	Présent	JACQUEROUX Hubert		Présent	
	LALANNE Jean-Charles	Présent	JEANDIN Ludovic		Présent	
	REDOUTEY Franck	Présent	LORENZINI-DESMAIZIERES.A			Pouvoir F.ROUGEOT
	ROUGEOT François	Présent	DUBOIS-SWIATLON Fanny			Pouvoir H.JACQUEROUX
	THEVENARD Thomas	Présent				
OBJET	FOND DE SOLIDARITÉ LOGEMENT 2026					
			Contre :		Abstention :	Pour : 15

M Le Maire de Lugny,

Informe les élus avoir reçu en mairie un courrier de la Direction de l'Insertion et du Logement Social afin solliciter la Commune de Lugny afin d'attribuer une subvention en destination du Fond de Solidarité Logement pour l'année 2025.

La vocation du FSL s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et a pour objectif d'aider les personnes et les ménages à accéder à un logement décent et indépendant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE M Le Maire à verser au Fond de Solidarité Logement une aide d'un montant de 287,70 € (822 habitants * 0.35€).

Cette aide financière a pour vocation de s'inscrire dans le cadre du Plan Départemental d'actions de l'année 2026 pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et a pour objectif d'aider les personnes et les ménages à accéder à un logement décent et indépendant.

AUTORISE M Le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

Fait à Lugny,
 Les jours mois et an sus-dits
 Certifié conforme,

Le Maire,
G.GALÉA

Le Secrétaire de Séance,
P.GOURLAND



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

SEANCE DU 12 MARS 2026

DELIBERATION N° 2026 / 017

L'an deux mil vingt-six les douze mars à vingt heures et trente minutes,

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 06 mars 2026, affichée le 06 mars 2026, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire.

Convocation du	Affichage du	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
06/03/2026	06/03/2026		15	12	15	P. GOURLAND
MEMBRES	GALEA Guy	Présent	GOYON Sarah		Présente	
	CHEVALIER Christine	Présente	POINT Patrick		Présent	
	GOURLAND Philippe	Présent	DEAL Jérôme			Pouvoir T. THEVENARD
	GAYET Joël	Présent	JACQUEROUX Hubert		Présent	
	LALANNE Jean-Charles	Présent	JEANDIN Ludovic		Présent	
	REDOUTEY Franck	Présent	LORENZINI-DESMAIZIERES.A			Pouvoir F. ROUGEOT
	ROUGEOT François	Présent	DUBOIS-SWIATLON Fanny			Pouvoir H. JAQUEROUX
	THEVENARD Thomas	Présent				
			Contre :	Abstention :	Pour :	15
OBJET	AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXPLOITATION DU BUDGET COMMUNAL 2025					

Le Conseil Municipal de Lugny,

Après avoir entendu le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 présenté par M Le 1^{er} Adjoint,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025,

Constatant que le Compte Financier Unique (CFU) présente les résultats suivants :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES DEFICIT	RECETTES EXCEDENT	DEPENSES DEFICIT	RECETTES EXCEDENT
RESULTATS REPORTÉS		475 773,51 €	137 160,91 €	
OPERATION DE L'EXERCICE	994 296,69 €	1 263 663,99 €	499 161,09 €	409 044,04 €
TOTAUX	994 296,69 €	1 739 437,50 €	636 322,00 €	409 044,04 €
RESULTAT DE CLOTURE		745 140,81 €	227 277,96 €	
			BESOIN DE FINANCEMENT	227 277,96 €
			RESTE A REALISER	292 693,08 €
			SOLDE DES RESTES A REALISER	267 693,08 €
			BESOIN TOTAL DE FINANCEMENT	494 971,04 €
				494 971,04 €

Considérant l'excédent de fonctionnement de

PROPOSE d'affecter les sommes :	494 971,04 €	au compte 1068 (recette d'investissement)
	250 169,77 €	restant au compte 001 - Déficit d'investissement reporté
	227 277,96 €	restant au compte 002 - Excédent de fonctionnement reporté

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE d'approuver l'affectation des résultats tirés du **CFU 2025** selon la répartition ci-dessus.

DONNE pouvoir à M Le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Lugny,

Les jours mois et an sus-dits

Certifié conforme,

Le Maire,

G. GALÉA

Le Secrétaire de Séance,

P. GOURLAND



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
 CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	1 051 534,98 €	1 137 624,00 €	2 189 158,98 €
	Recettes réalisées	409 044,04 €	1 263 663,99 €	1 672 708,03 €
	Restes à réaliser	25 000,00 €	0 €	25 000,00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	914 374,07 €	1 613 397,51 €	2 527 771,58 €
	Dépenses réalisées	499 161,09 €	994 296,69 €	1 493 457,78 €
	Restes à réaliser	292 693,08 €	0 €	292 693,08 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-90 117,05 €	269 367,30 €	179 250,25 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-137 160,91 €	475 773,51 €	338 612,60 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	-227 277,96 €	745 140,81 €	517 862,85 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-267 693,08 €	0 €	-267 693,08 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	-494 971,04 €	745 140,81 €	250 169,77 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

APPROUVE le CFU de l'exercice 2025 de la commune de LUGNY et **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser, **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.
DONNE pouvoir à M Le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Fait à Lugny,
 Les jours mois et an sus-dits
 Certifié conforme,
 Le 1^{er} Adjoint, et Le Secrétaire de Séance,
P.GOURLAND



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
 CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

SEANCE DU 12 MARS 2026

DELIBERATION N° 2026 / 016

L'an deux mil vingt-six les douze mars à vingt heures et trente minutes,

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 06 mars 2026, affichée le 06 mars 2026, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire.

Convocation du	Affichage du	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
06/03/2026	06/03/2026		15	12	14	P.GOURLAND
MEMBRES	GALEA Guy	<i>Ne participe pas au vote</i>	GOYON Sarah		Présente	
	CHEVALIER Christine	Présente	POINT Patrick		Présent	
	GOURLAND Philippe	Présent	DEAL Jérôme			<i>Pouvoir T.THEVENARD</i>
	GAYET Joël	Présent	JACQUEROUX Hubert		Présent	
	LALANNE Jean-Charles	Présent	JEANDIN Ludovic		Présent	
	REDOUTEY Franck	Présent	LORENZINI-DESMAIZIERES.A			<i>Pouvoir F.ROUGEOT</i>
	ROUGEOT François	Présent	DUBOIS-SWIATLON Fanny			<i>Pouvoir J.JACQUEROUX</i>
	THEVENARD Thomas	Présent	Contre :		Abstention : 07	Pour : 07
OBJET	VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 - BUDGET COMMUNAL ADOPTÉ SUIVANT L'article L1612-12 du CGCT					

M Le Maire de Lugny,

VU l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la commune de LUGNY ;

VU le CFU de l'exercice 2025 de la commune de LUGNY ;

CONSIDERANT que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

CONSIDERANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

CONSIDERANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

CONSIDERANT, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, M Le Maire a quitté la séance et que le conseil municipal, a élu M GOURLAND Philippe, 1^{er} Adjoint, pour assurer la présidence de la séance ;

CONSIDERANT le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
 CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

SEANCE DU 12 MARS 2026

DELIBERATION N° 2026 / 015

L'an deux mil vingt-six, le 12 mars à vingt heures et trente minutes.

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.
 Sur la convocation du 06 mars 2026, affichée le 06 mars 2026, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire.

Convocation du	Affichage du	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
06/03/2026	06/03/2026		15	12	15	P.GOURLAND
MEMBRES	GALEA Guy	Présent	GOYON Sarah		Présente	
	CHEVALIER Christine	Présent	POINT Patrick		Présent	
	GOURLAND Philippe	Présent	DEAL Jérôme			Pouvoir J.DEAL
	GAYET Joël	Présent	JACQUEROUX Hubert		Présent	
	LALANNE Jean-Charles	Présent	JEANDIN Ludovic		Présent	
	REDOUTEY Franck	Présent	LORENZINI-DESMAIZIERES. Anne			Pouvoir F.ROUGEOT
	ROUGEOT François	Présent	DUBOIS-SWIATLON Fanny			Pouvoir H.JACQUEROUX
	THEVENARD Thomas	Présent				
			Contre : 01	Abstention : 00	Pour : 14	
OBJET	VOTE des TAUX des TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026					

M Le Maire de Lugny,

Rappelle au Conseil Municipal les taux votés lors de la séance du Conseil Municipal du 19 mars 2025 ainsi que les produits correspondants :

TAXES 2025	TAUX 2025	BASE D'IMPOSITION	Produit Correspondant
TAXE FONCIERE (Bâtie)	(20,08*2)=40.16	1 136 000	456 218 €
TAXE FONCIERE (non bâtie)	41,52	249 500	103 592 €
TAXE HABITATION	18.46	255 400	47 147 €
PRODUIT DES TAXES DIRECTES LOCALES 2025			606 957 €
ALLOCATIONS COMPENSATRICES / COEFFICIENT CORRECTEUR			43 455 €
ALLOCATIONS COMPENSATRICES DC RTP			17 272 €
TOTAL PRODUIT FISCAL 2025			667 684 €
Prélèvement GIR			-42 551 €
SOLDE FISCAL 2025			625 133 €

Il propose de maintenir ces taux pour l'année 2026 et précise que le produit des taxes pour l'année 2026 serait :

TAXES 2026	TAUX 2026	BASE D'IMPOSITION	Produit Correspondant
TAXE FONCIERE (Bâtie)	(20,08*2)=40.16	1 136 000	456 218 €
TAXE FONCIERE (non bâtie)	41,52	249 500	103 592 €
TAXE HABITATION	18.46	255 400	47 147 €
PRODUIT DES TAXES DIRECTES LOCALES 2026			606 957 €
ALLOCATIONS COMPENSATRICES / COEFFICIENT CORRECTEUR			43 455 €
ALLOCATIONS COMPENSATRICES DC RTP			17 272 €
TOTAL PRODUIT FISCAL 2026			667 684 €
Prélèvement GIR			-42 551 €
SOLDE FISCAL 2026			625 133 €

Fait à Lugny,

Fait à Lugny,
 Les jours mois et an sus-dits
 Certifié conforme,
 Le Maire, Le Secrétaire de Séance
G.GALÉA P.GOURLAND

